



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 164 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Réhabilitation d'une passerelle piétonne sur Bazoin, commune de La Ronde (17)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-002034 déposé par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, représenté par son Président, Monsieur Dominique BUSSEREAU et relatif à la réhabilitation d'une passerelle piétonne de Bazoin sur la commune de La Ronde (17 170), reçu et considéré complet le 30 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé le 15 décembre 2015, réputé sans observation ;

**Considérant** la nature du projet,

– qui relève des rubriques n° 7° a) et 10° g) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

– qui consiste en la rénovation d'une passerelle métallique de 26 m de long et de 1,50 m de large assurant une jonction entre les départements de La Vendée et de la Charente-Maritime par le franchissement de la Sèvre réservé aux piétons et vélos ;

étant précisé

– que la mise en place de l'ouvrage nécessite la restauration des culées sur berge, la création d'une nouvelle pile centrale, un aménagement spécifique de l'escalier de la passerelle et des pistes cyclables sur berge de 125 m linéaires sur 2,50 m de large ;

– que la durée des travaux est estimée à 6 mois à compter de septembre 2016 ;

**Considérant** la localisation du projet,

– au nord de la commune de La Ronde au lieu-dit Bazoin, en zone naturelle du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ronde qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

– au sein du site classé (SC 103) du Marais Mouillé Poitevin ;

– en sites Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dénommés « Marais Poitevin »

**Considérant** les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel, et que le projet :

– fait l'objet d'une autorisation ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNSP) ;

- comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- vise à améliorer le site sur le plan paysager ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de Réhabilitation d'une passerelle piétonne de Bazoin sur la commune de La Ronde (17 170) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 18 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS